

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

*Direction des infrastructures de transport
Sous/direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière
et des systèmes d'information*

DEP2015-1113

Nos réf. : Jours hors chantiers 2016

Affaire suivie par : Dominique Lerouvillois

dominique.lerouvillois@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 81 02 - Fax : 01 40 81 81 99

Courriel : grt3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le

11 DEC. 2015

**La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : calendrier des jours hors chantiers 2016

PJ : 2 annexes

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantier » retenus pour l'année 2016 et pour le mois de janvier 2017 sur le réseau routier national.

Au préalable, il convient de rappeler les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants ». Ces principes sont définis en annexe 1. En 2016, le rôle de coordination des chantiers « non-courants » est transféré aux DIR de zone à compter du 1^{er} mai 2016.

L'objectif principal de ces jours « hors chantier » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2016 et pour le mois de janvier 2017.

En 2016, l'organisation de la manifestation sportive « Euro 2016 » du 10 juin au 10 juillet attirera un public nombreux et un afflux important de véhicules autour des stades et des villes où se dérouleront les matchs. Pour faciliter la circulation lors des manifestations sportives, la plus grande attention devra être apportée à la programmation et à l'organisation des chantiers pour éviter de réduire la capacité des axes desservant les sites concernés (réseau national, réseau départemental ou communal). Les villes concernées sont : Bordeaux, Lens, Lille, Lyon, Marseille, Nice, Paris, Toulouse, Saint-Denis et Saint-Étienne.

Le calendrier des jours « hors chantier » vous est communiqué en annexe 2. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 26 jours applicables à l'ensemble des départements métropolitains,
- 14 jours applicables spécifiquement aux départements de certaines régions,
- et 23 jours applicables uniquement aux départements de la région Île-de-France.

Lors de ces jours dits « hors chantier », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. A défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

p/La Ministre et par délégation

Le Directeur des infrastructures de transport

Christophe SAINTILLAN



Annexe 1 : Rappel des principes d'instruction des dossiers de chantiers

Les dispositions préalables à la mise en place des mesures d'exploitation prévues sont fonction de la gêne apportée par le chantier. On distingue à cet effet deux types de chantier :

- les **chantiers courants** qui font l'objet d'un arrêté permanent, pris par le préfet de département, définissant les dispositions applicables à chaque type de chantier ;
- les **chantiers non courants** qui font l'objet d'arrêtés particuliers pris par le préfet de département après approbation des dossiers particuliers d'exploitation.

1. Définition des chantiers courants et non courants :

Chantiers courants :

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantiers » ;
- d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat) ;
- routes à chaussées séparées et autoroutes : 1 200 véhicules/heure (rase campagne) ; 1 500 véhicules/heure (zone urbaine ou périurbaine).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers) ;
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel ;
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).



Par dérogation aux conditions ci-dessus, sur les réseaux les plus circulés :

- les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation ;
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut atteindre 1 800 véhicules/heure sur routes à chaussées séparées et échanges dénivelés.

Chantiers non courants :

Un chantier est dit non courant si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies.

2. Procédure applicable aux chantiers courants :

Dans le cas des chantiers courants, la procédure se traduit par l'élaboration d'un arrêté permanent conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle nécessite une réflexion en amont portant sur ;

- la programmation des chantiers ;
- les dispositions d'exploitation ;
- les mesures de sécurité.

La programmation des chantiers courants est assurée par le gestionnaire de la voirie.

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité sont regroupées dans un **cahier de recommandations**. Ces recommandations sont établies par le service gestionnaire de la voirie et sont destinées à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents du service gestionnaire et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains) et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers ou aux riverains.

Le cahier de recommandations doit en particulier définir :

- les différents modes d'exploitation ;
- les règles techniques et les modes opératoires (mise en place et dépose de la signalisation, alternats,...) ;
- les règles de sécurité à respecter sur le chantier pendant la période d'activité (équipement vestimentaire, signalisation des véhicules, circulation et stationnement des véhicules de service, circulation à pied sur le chantier,...) ;
- l'organisation des tâches (définition des tâches et rôles de chacun...) ;
- la conduite à tenir en cas d'incident (responsables à contacter...) ;
- les conditions nécessitant de recourir à l'intervention des forces de l'ordre ;
- les mesures d'informations spécifiques pour les coupures de nuit sur autoroutes ;
- et, d'une façon générale, toutes les recommandations nécessaires au bon déroulement du chantier.

Le service gestionnaire de la voirie établit et soumet à la signature du préfet de département un projet d'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers. Cet arrêté précise en particulier les différents types de chantiers, les contraintes et dispositions d'exploitation applicables à chaque type ainsi que les mesures d'information du public et fait référence au cahier de recommandations.

Le préfet de département prend l'arrêté correspondant.



3. Procédure applicable aux chantiers non courants :

Dans le cas des chantiers non courants, la procédure mise en place a pour but :

- d'inciter à une réflexion en amont sur l'organisation du chantier. Cette réflexion concerne les conditions de sécurité et d'exploitation afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et des usagers et de limiter les perturbations et la gêne pour ces derniers ;
- de planifier les chantiers sur les périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic ;
- de s'assurer qu'il n'existe pas d'autre chantier gênant sur le même axe ou sur les itinéraires alternatifs dont il est prévu de mettre la capacité à contribution.

Préparation des mesures d'exploitation :

Chaque chantier donne lieu à une étude préalable visant à en définir l'organisation et à choisir et mettre au point les mesures les mieux adaptées pour assurer l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité.

Cette étude se traduit par l'établissement, par le gestionnaire de la voirie, d'une fiche de prévision de chantier et d'un dossier d'exploitation sous chantier.

a) La **fiche de prévision de chantier** a pour but de formaliser le résultat de la réflexion préalable et d'aider à la programmation des travaux. Elle précise les renseignements suivants :

- localisation du chantier ;
- nature des travaux ;
- date de début et fin de travaux ;
- mode d'exploitation envisagé, phasage des travaux ;
- mode d'exploitation envisagé en dehors des périodes d'activité du chantier (nuits, fins de semaine...).

b) Le **dossier d'exploitation sous chantier** a pour objet de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le domaine public et de minimiser la gêne pour l'usager. Il comprend notamment :

- un plan de situation ;
- une description synthétique du chantier faisant apparaître l'objet des travaux ;
- la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages ;
- les données de trafic disponibles ;
- le mode d'exploitation retenu et sa justification ;
- les schémas de signalisation ;
- une carte des itinéraires de déviation éventuellement utilisés, avec l'accord des autorités administratives des voies concernées ;
- les comptes-rendus des réunions de concertation qui ont été organisées ;
- les recommandations traitant de la sécurité des personnels ;
- les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains ;
- le projet d'arrêté correspondant.

Programmation :

La programmation consiste à établir un planning général des chantiers, qui sera progressivement affiné en cours d'année. La mise au point de ce planning nécessite une coordination entre les différents gestionnaires de voirie.

La fiche de prévision de chantier constitue, du point de vue de la programmation, le document de référence sur la base duquel sont menées les concertations nécessaires.



Chaque gestionnaire de voirie établit en début d'année, le programme prévisionnel de ses chantiers.

Ce programme est adressé à la DIR de zone qui a en charge d'organiser, si nécessaire, une première réunion de concertation entre les différents gestionnaires afin d'établir le calendrier prévisionnel des chantiers de l'année. Ce calendrier peut évoluer en cours d'année en fonction des événements. Les fiches de prévision de chantier permettent à la DIR de zone de le tenir en permanence à jour et d'organiser, si nécessaire, des réunions complémentaires de concertation. En cas de conflit lors de la concertation, le différend est réglé par le préfet de département s'il reste dans le cadre départemental ou le préfet de zone lorsqu'il sort du cadre départemental.

Examen et approbation des dossiers :

Le directeur interdépartemental de la route ou le directeur de la société d'autoroute approuve les dossiers d'exploitation sous chantier et prépare l'arrêté correspondant.

Le préfet de département prend l'arrêté particulier réglementaire.

Si, par la suite, les dates d'exécution ou les mesures d'exploitation s'écartent des dispositions approuvées par le préfet de département, le gestionnaire de la voirie établit un dossier modificatif qui est soumis à la même procédure que le dossier d'exploitation initial.



Annexe 2 : Calendrier 2016 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en Île-de-France

Période du 31 décembre 2015 au 31 mars 2016 inclus :

- du jeudi 31 décembre 2015 à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- du vendredi 19 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 29 février à cinq heures ;
- du vendredi 4 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures ;
- du vendredi 25 mars à cinq heures au mardi 29 mars à cinq heures.

Période du 1er avril au 30 juin 2016 inclus :

- du vendredi 15 avril à cinq heures au lundi 18 avril à cinq heures ;
- du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- du mercredi 4 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures ;
- du vendredi 13 mai à cinq heures au mardi 17 mai à cinq heures.

Période du 1er juillet au 30 septembre 2016 inclus :

- du vendredi 1er juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à vingt et une heures ;
- du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1er août à cinq heures ;
- du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à vingt et une heures ;
- du vendredi 19 août à cinq heures au lundi 22 août à vingt et une heures ;
- du vendredi 26 août à cinq heures au lundi 29 août à vingt et une heures.

Période du 1er octobre 2016 au 31 janvier 2017 inclus :

- du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- du vendredi 28 octobre à cinq heures au mercredi 2 novembre à vingt et une heures ;
- du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- du jeudi 22 décembre à cinq heures au lundi 26 décembre à vingt et une heures ;
- du vendredi 30 décembre à cinq heures au lundi 2 janvier à vingt et une heures .



2. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine hors Île-de-France

Période du 31 décembre 2015 au 31 mars 2016 :

- du jeudi 31 décembre 2015 à cinq heures au dimanche 3 janvier 2016 à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le samedi 6 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord, Picardie et Rhône-Alpes ;
- le samedi 13 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Lorraine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- le samedi 20 février de zéro à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le samedi 27 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne, Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes ;
- le samedi 5 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes ;
- du vendredi 25 mars à cinq heures au lundi 28 mars à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

Période du 1^{er} avril au 30 juin 2016 :

- le samedi 2 avril de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine et Rhône-Alpes ;
- le samedi 9 avril de cinq à vingt-quatre heures en Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- le vendredi 15 avril de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le samedi 16 avril de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le samedi 23 avril de cinq à vingt-quatre heures en région Rhône-Alpes ;
- le dimanche 1^{er} mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du mercredi 4 mai à cinq heures au jeudi 5 mai à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le dimanche 8 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du vendredi 13 mai à cinq heures au samedi 14 mai à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le lundi 16 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

Période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016 :

- du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au samedi 2 juillet à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Lorraine, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- du vendredi 8 juillet à cinq heures au samedi 9 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du mercredi 13 juillet à cinq heures au jeudi 14 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du samedi 16 juillet à cinq heures au dimanche 17 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du vendredi 22 juillet à cinq heures au samedi 23 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du vendredi 29 juillet à cinq heures au dimanche 31 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;



- du vendredi 5 août à cinq heures au samedi 6 août à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le dimanche 7 août de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le vendredi 12 août de cinq heures à vingt-quatre heures dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le samedi 13 août de cinq heures à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le dimanche 14 août de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Poitou-Charentes ;
- du vendredi 19 août à cinq heures au dimanche 21 août à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du vendredi 26 août à cinq heures au dimanche 28 août à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

Période du 1^{er} octobre 2016 au 31 janvier 2017 :

- le vendredi 28 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Basse-Normandie, Bourgogne, Centre, Haute-Normandie et Rhône-Alpes ;
- le dimanche 1^{er} novembre de cinq heures à vingt-quatre heures dans les régions Basse-Normandie, Bourgogne, Centre, Haute-Normandie et Rhône-Alpes ;
- le vendredi 16 décembre de cinq heures à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le samedi 17 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne, Centre, Lorraine et Rhône-Alpes ;
- du vendredi 23 décembre à cinq heures au samedi 24 décembre à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le lundi 26 décembre de cinq heures à vingt-quatre heures en région Rhône-Alpes ;
- le lundi 2 janvier 2017 de cinq heures à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

